



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 juin 2006
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 8 juin 2006, adressée à la Présidente
du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le cinquième rapport que la Nouvelle-Zélande a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(Signé) Ellen Margrethe Løj



Annexe

Lettre datée du 25 mai 2006, adressée à la Présidente du Comité contre le terrorisme par la Représentante permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies

Suite à votre lettre en date du 24 février 2006 par laquelle vous sollicitiez des informations complémentaires au sujet de la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) par la Nouvelle-Zélande, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint notre cinquième rapport au Comité contre le terrorisme, qui contient les réponses aux questions et observations formulées par le Comité quant aux mesures prises par la Nouvelle-Zélande pour appliquer ladite résolution (voir pièce jointe).

Mon gouvernement se tient prêt à fournir au Comité tout renseignement complémentaire qu'il pourrait demander.

La Représentante permanente
(Signé) Rosemary **Banks**

Pièce jointe

Rapport présenté par la Nouvelle-Zélande au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies

1. Mesures de mise en œuvre – Prévention et répression du financement des actes terroristes

1.1 Le Comité prend note des lois et règlements adoptés par la Nouvelle-Zélande en vue de prévenir et de réprimer le financement du terrorisme conformément à la résolution 1373 (2001), et souhaiterait savoir comment la Nouvelle-Zélande contrôle les organismes de transfert de fonds et si elle envisage de les soumettre à un régime de licence ou à l'obligation de se faire enregistrer.

1.2 Le Comité souhaiterait également savoir comment la Nouvelle-Zélande contrôle les organismes informels de transfert de fonds comme le *hawala*. À combien estime-t-on le nombre d'organismes de ce type en Nouvelle-Zélande? Quelles sont les mesures en place ou envisagées pour garantir qu'ils ne sont pas utilisés à des fins terroristes?

En 2004, le Gouvernement néo-zélandais a décidé que les entités fournissant des services de virement télégraphique seraient soumises à de nouvelles lois concernant l'identification des clients. La politique liée à cette décision s'inscrit dans un projet plus vaste du Gouvernement, qui a entrepris de passer en revue les produits financiers et les prestataires de services financiers, ainsi que les lois relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Cet examen tend actuellement à exiger des organismes de transfert de fonds qu'ils soient licenciés/enregistrés et respectent les obligations en matière de diligence raisonnable vis-à-vis des clients.

Les organismes de transfert de fonds sont définis comme des « institutions financières » dans la loi sur la notification des opérations financières [art. 3 1) k) v)] et sont tenus en vertu de cette loi de signaler les opérations suspectes à la Cellule de renseignement financier (CRF). On estime que 100 à 200 organismes de ce type ont des activités dans le pays.

Les évaluations à grande échelle mentionnées au paragraphe 1.1 visent notamment à déterminer si ces organismes devraient ou non être déclarés illégaux. La Nouvelle-Zélande désignera en 2007 un superviseur de l'action menée contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, dont les fonctions consisteront, entre autres, à contrôler et à superviser les activités de ces organismes s'ils sont enregistrés ou licenciés. Le suivi et la supervision des organismes se fera à deux niveaux :

- Surveillance des opérations par la CRF pour détecter les opérations suspectes (comme à l'heure actuelle); et
- Surveillance du respect des règles de fonctionnement interne par le Superviseur de l'action menée contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, conformément aux recommandations du GAFI.

La loi de 2002 sur la répression du terrorisme est l'une des mesures en vigueur permettant d'empêcher que les organismes concernés soient utilisés à des fins terroristes. Les dispositions de cette loi s'appliquent à toutes les entités ayant des activités en Nouvelle-Zélande. Les infractions définies comme telles dans la loi incluent le fait de transférer des fonds à des fins terroristes, d'employer des fonds provenant d'un terroriste désigné et/ou de proposer des services financiers ou apparentés à un terroriste désigné, intentionnellement ou en toute connaissance de cause.

1.3 Le Comité sait que la Nouvelle-Zélande s'emploie à mettre en place un système de surveillance des organisations caritatives et souhaiterait savoir si la commission chargée des œuvres caritatives (quatrième rapport, p. 4) a été créée. Dans l'affirmative, le Comité souhaiterait en connaître les fonctions et les activités.

La loi de 2005 relative aux organisations caritatives a porté création de la Commission chargée des œuvres caritatives, mise en place le 1^{er} juillet 2005, qui est tenue de fournir au secteur caritatif un appui et une assistance dans le domaine des pratiques optimales en matière d'administration et de gestion. Le rôle de la Commission est :

- De tenir à jour et contrôler un registre des organisations caritatives;
- De recevoir les états financiers annuels des organisations caritatives et surveiller les activités de celles-ci;
- De promouvoir la confiance du public dans le secteur caritatif;
- De dispenser une formation et une assistance aux agents du secteur caritatif;
- D'encourager les pratiques optimales en matière d'administration et d'utilisation des ressources; et
- De fournir des avis sur les questions intéressant les organisations caritatives.

La Commission est tenue de présenter un rapport annuel à la fin de chaque année fiscale (juin). Le Gouvernement a indiqué que, la Commission chargée des œuvres caritatives étant en cours d'instauration, le premier rapport annuel ne serait pas dû avant la fin 2006. La Commission a entrepris de mettre en place les mécanismes nécessaires (procédures à suivre, formulaires à remplir, etc.) pour enregistrer et financer des organisations caritatives conformément à la loi de 2005.

Le registre des œuvres caritatives dont la tenue incombera à la Commission devrait être en place vers la fin 2006.

1.4 Dans son quatrième rapport (p. 4), la Nouvelle-Zélande indique, dans le contexte de l'enregistrement des œuvres caritatives et de la délivrance des autorisations connexes, qu'un projet de loi relatif aux œuvres caritatives a été présenté au Parlement le 23 mars 2004. Le Comité souhaiterait savoir où en est l'adoption de ce projet de loi et si sa promulgation et son application garantiraient que les organisations caritatives rendent compte de leurs activités financières, y compris les dons reçus et les dépenses effectuées. Par quels moyens la Nouvelle-Zélande entend-elle s'assurer que les fonds dont disposent les organismes caritatifs ne sont pas détournés à des fins terroristes?

La réponse à la question 1.3 ci-dessus contient des précisions quant au statut juridique de la Commission chargée des œuvres caritatives.

S'agissant d'empêcher que les organisations caritatives détournent des fonds à des fins terroristes, l'article 13 (5) de la loi de 2005 dispose qu'une entité ne peut prétendre se faire enregistrer en tant qu'organisme caritatif :

- a) Si elle est désignée aux termes des articles 20 ou 22 de la loi de 2002 sur la répression du terrorisme comme une entité terroriste ou associée au terrorisme; ou
- b) Si elle a été reconnue coupable de l'une quelconque des infractions visées aux articles 7 à 13 D de la loi de 2002 sur la répression du terrorisme (couvrant la commission d'actes terroristes, le financement du terrorisme, les transactions impliquant des biens appartenant à des terroristes, le recrutement de terroristes et l'appartenance à des groupes terroristes).

1.5 S'agissant du gel et de la saisie de fonds, dans quelles circonstances le droit pénal néo-zélandais autorise-t-il la confiscation de fonds liés au terrorisme sans qu'il soit préalablement procédé à l'identification, à la poursuite en justice ou à la condamnation d'aucun terroriste en particulier? Des fonds peuvent-ils être gelés à la demande d'un autre État? Quel est le niveau de la preuve exigée pour établir un lien entre les fonds et le groupe ou l'activité terroriste en question?

Les dispositions de la loi de 2005 sur les organisations caritatives stipulent que les organisations caritatives enregistrées sont tenues de présenter une déclaration annuelle. Les formulaires d'enregistrement tels qu'ils sont actuellement conçus exigent des organisations enregistrées qu'elles communiquent les informations suivantes :

- Tenir à jour et contrôler un registre des organisations caritatives;
- Les bénéficiaires de leur action au sein de la société;
- Les domaines dans lesquels elles agissent aux échelles nationale et/ou internationale; et
- Des données financières telles que leurs revenus, leurs dépenses et leur actif net.

Les informations collectées au cours du processus d'enregistrement ainsi que les déclarations annuelles permettront à la Commission chargée des œuvres caritatives de surveiller les organisations et leurs activités. La Commission sera ainsi mieux à même de s'assurer que chaque organisation enregistrée respecte les dispositions de la loi de 2005 et continue de remplir les conditions requises pour conserver le statut d'organisme enregistré. Outre son rôle de surveillance et de contrôle, la Commission peut enquêter sur toute violation présumée de la loi de 2005 par un organisme enregistré ou sur toute malversation grave liée à un organisme enregistré (et/ou à des parties associées à l'administration et à la gestion d'un tel organisme).

La loi de 2002 sur la répression du terrorisme établit un mécanisme permettant de désigner les entités visées dans la résolution 1267 (1999) ainsi que d'autres entités visées dans la résolution 1373 (2001). Une fois établies les désignations, la loi de 2002 érige en infraction le fait de réaliser des transactions impliquant tout bien appartenant à une entité terroriste désignée. Il est également fait usage des mécanismes de saisie et de confiscation.

Le niveau de la preuve exigée pour « saisir » les biens d'un terroriste présumé est la « conviction fondée sur des motifs raisonnables » que ces biens appartiennent à une entité désignée ou sont contrôlés par elle, ou sont obtenus ou proviennent de tels biens. Si le Premier Ministre a cette conviction, il ordonne au syndic de faillite de prendre possession des biens en question. Pour ordonner la confiscation des biens au profit de la Couronne, la Haute Cour doit avoir vérifié que lesdits biens appartiennent à une entité désignée ou sont contrôlés par elle, ou sont obtenus ou proviennent de tels biens.

Le Gouvernement a récemment décidé (en avril 2006) d'amender la loi de 2002 sur la répression du terrorisme afin de renforcer les mécanismes de gel, de saisie et de confiscation pour faciliter l'action relative à des biens liés au terrorisme en l'absence de condamnation au pénal.

1.6 Le Comité souhaiterait savoir quels délais sont fixés par la législation nationale pour le gel et la confiscation des avoirs liés au terrorisme, conformément au paragraphe 1 c) de la résolution 1373 (2001), et quelles sont les mesures en place pour garantir une procédure rapide.

1.7 La Nouvelle-Zélande a déclaré que « l'obligation de déclaration énoncée dans le projet de loi est de portée plus étendue que celle posée par la loi portant déclaration des opérations financières et vise non seulement les établissements financiers mais également toute personne qui a des raisons de suspecter que tel bien en sa possession ou sous son contrôle tombe ou pourrait tomber sous le coup de l'article (à savoir des biens appartenant à des individus ou des groupes qualifiés d'« entités terroristes » ou ayant quelque lien avec eux) ». (deuxième rapport, p. 5). Le Comité souhaiterait savoir si l'obligation de signaler les avoirs et transactions que l'on soupçonne d'être liés au terrorisme s'applique aussi dans les cas où l'individu ou l'entité terroriste n'est pas désigné(e), et quels sont alors les obligations légales en matière de renseignement et les mécanismes de dépossession pouvant être utilisés.

En outre, le projet de loi de 2005 sur les produits et instruments du crime, dont le Parlement est actuellement saisi, annulera la loi de 1991 sur le produit du crime et substituera aux mécanismes actuels de confiscation un système de confiscation civile (indépendamment de la question de la condamnation) et pénale. Le niveau de la preuve exigée selon cette nouvelle législation sera de caractère civil (hypothèse la plus probable).

Des fonds et/ou des biens peuvent être gelés ou confisqués à la requête d'un autre État conformément à la loi de 1992 sur l'entraide judiciaire en matière pénale sous réserve des conditions et formalités prévues par cette même loi.

Lorsqu'une entité est désignée comme terroriste ou associée au terrorisme (provisoirement ou définitivement) aux termes de la loi de 2002 sur la répression du terrorisme, toute transaction avec des biens qui lui appartiennent ou qu'elle contrôle (ou qui sont obtenus ou proviennent de tels biens), directement ou indirectement, est immédiatement érigée en infraction (loi sur la répression du terrorisme, art. 9).

Le Gouvernement a récemment convenu d'amender cette disposition pour affiner le mécanisme de gel des avoirs prévu par la loi de 2002 sur la répression du terrorisme. L'élaboration des mesures est en cours.

La loi de 2002 sur la répression du terrorisme n'étend pas aux entités non désignées l'obligation de signaler les biens appartenant à des terroristes. Cependant, la plupart des banques signalent volontairement les opérations financières suspectes en fonction des listes de terroristes établies par les principaux partenaires bilatéraux et marchés. Il n'existe pas de mécanismes permettant de geler, saisir ou confisquer les biens d'une entité non désignée, à moins qu'une telle entité ne commette une infraction en Nouvelle-Zélande. Dans ce cas, la loi de 1991 sur le produit du crime s'applique aux fins de la saisie après condamnation et de la décision relative à la peine pécuniaire. Le projet de loi de 2005 sur les produits et instruments du crime (lorsqu'il aura été promulgué) autorise les injonctions d'interdiction et de confiscation sans condamnation lorsque des entités non désignées tirent profit de biens obtenus par des moyens délictueux.

Méthodes d'enquête

1.8 Le Comité prend note de la déclaration de la Nouvelle-Zélande selon laquelle le projet de loi sur la lutte contre le terrorisme (actuelle loi d'amendement de la loi sur la répression du terrorisme de 2003) confère aux autorités de nouveaux pouvoirs en matière d'enquête (troisième rapport, p. 5 et 6). Il souhaiterait que la Nouvelle-Zélande, sans divulguer d'informations sensibles, lui donne des précisions concernant :

- Les techniques d'enquête;
- La recherche de fonds appartenant à des groupes criminels; et
- L'interception des communications.

1.9 Le Comité note que la Nouvelle-Zélande a présenté un projet de loi sur les capacités d'interception et souhaiterait connaître l'état d'avancement de cette initiative.

Criminalisation et procédure pénale

1.10 Existe-t-il en Nouvelle-Zélande un programme de protection des témoins? Dans l'affirmative, des dispositions particulières s'appliquent-elles aux affaires liées au terrorisme?

Contrôle de l'immigration

1.11 Les lieux d'hébergement des demandeurs d'asile font-ils l'objet d'une surveillance? Dans l'affirmative, cette surveillance relève-t-elle de la police locale ou d'un organe national?

Le projet de loi sur la lutte contre le terrorisme met à jour les aspects suivants de la loi :

- Fouilles des ordinateurs – en instituant une obligation statutaire d'aider la police à accéder aux systèmes informatiques;
- Dispositifs électroniques de repérage – en soumettant à un régime statutaire l'utilisation de cette technique d'enquête;
- Interception des communications – en élargissant la possibilité d'utiliser des éléments de preuve provenant de l'interception dans le cadre de poursuites au pénal plus diverses.

Les enquêtes financières peuvent être facilitées par différentes techniques applicables aux enquêtes criminelles en général.

La loi sur les télécommunications (moyens d'interception) a été adoptée en 2004.

Cette loi impose aux opérateurs de réseaux de télécommunication d'avoir les moyens techniques d'intercepter les communications qui passent par leurs réseaux lorsqu'un mandat ou une autre autorisation légale le permet. Elle oblige également les opérateurs de réseaux de télécommunication et les services de télécommunication à apporter le concours voulu aux organismes de surveillance dans l'exercice de leur autorité.

La police dispose d'un programme de protection des témoins grâce auquel les enquêtes criminelles bénéficient d'un appui spécialisé. Ce programme ne contient toutefois aucune disposition spécifiquement applicable aux affaires liées au terrorisme.

Les demandeurs d'asile qui représentent un risque potentiel élevé pour la sécurité de la Nouvelle-Zélande sont détenus en lieu sûr par l'Administration pénitentiaire néo-zélandaise.

Les demandeurs d'asile considérés comme présentant un risque potentiel faible en termes de sécurité nationale et d'évasion ne sont pas nécessairement détenus. Leurs déplacements sont surveillés par des agents des services de l'immigration.

1.12 La Nouvelle-Zélande autorise-t-elle un individu à changer légalement de nom s'il n'a pas le statut de résident? Dans l'affirmative, est-il procédé à une quelconque vérification, en prenant les empreintes digitales ou la photographie de l'intéressé, par exemple, avant son changement d'identité? Quelles mesures sont prises pour vérifier l'identité des demandeurs avant la délivrance de documents d'identité?

La loi de 1995 sur l'enregistrement des naissances, décès et mariages dispose que toute personne âgée de plus de 18 ans, ou les tuteurs d'un enfant de moins de 18 ans, peuvent déposer auprès du Directeur général de l'état civil un affidavit de l'intéressé indiquant :

- a) Ou bien l'intention d'abandonner les noms les plus récents figurant sur l'acte d'enregistrement de sa naissance, et de prendre d'autres noms;
- b) Ou bien qu'il a antérieurement abandonné les noms les plus récents figurant sur l'acte d'enregistrement de sa naissance et a pris d'autres noms.

Pour déposer un affidavit auprès du Directeur général de l'état civil, l'intéressé doit s'acquitter d'un droit et joindre un certificat de naissance ou un autre certificat ou preuve documentaire attestant la date et le lieu de naissance.

Les affidavits sont enregistrés numériquement et conservés dans un fichier. Une base de données permet de retrouver le dossier de l'intéressé grâce à son ancien ou à son nouveau nom, ou en utilisant le numéro du fichier. Toute personne souhaitant avoir copie d'un affidavit peut l'obtenir moyennant le paiement d'un droit.

Il n'est actuellement pas exigé d'un individu exprimant par affidavit le souhait de changer de nom qu'il soit né en Nouvelle-Zélande, citoyen néo-zélandais ou résident permanent.

La législation est en cours de révision.

Il n'existe pas en Nouvelle-Zélande de document d'identité officiel, et un certificat de naissance néo-zélandais n'est pas une pièce d'identité.

La pièce d'identité la plus fiable est habituellement le passeport néo-zélandais.

Tout demandeur d'un document de voyage néo-zélandais est tenu de fournir des informations particulières selon qu'il est né en Nouvelle-Zélande ou à l'étranger. Il doit établir son droit à un document de voyage en prouvant qu'il a la citoyenneté néo-zélandaise.

Le demandeur doit fournir des précisions concernant son nom afin que le Ministère de l'intérieur puisse vérifier son identité en comparant son nom aux données figurant dans le registre des naissances, décès et mariages ou dans le registre des citoyens. Lorsqu'il ne peut être procédé électroniquement à la vérification d'un nom dans ces registres, le demandeur doit présenter des documents originaux (traduits en anglais le cas échéant) pour permettre au Ministère de confirmer son identité.

1.13 Le Comité a conscience des mesures prises par la Nouvelle-Zélande pour empêcher la falsification des documents et souhaiterait savoir si la nouvelle cellule de lutte contre la fraude à l'identité (quatrième rapport, p. 7) a été créée. Dans l'affirmative, il aimerait en connaître les fonctions et activités.

Le demandeur doit en outre désigner un témoin pouvant attester son identité, qui doit le connaître depuis au moins un an. Le témoin doit être un adulte titulaire d'un passeport néo-zélandais valide ou, si cela n'est pas possible, appartenir à un groupe de professions particulier. Le témoin doit signer un affidavit et fournir ses coordonnées détaillées afin que le Ministère puisse le contacter pour obtenir des renseignements complémentaires.

La Cellule de renseignement concernant l'identité (ci-après dénommée « Cellule de lutte contre la fraude à l'identité ») a été créée en mai 2004 et relève du Bureau national du renseignement criminel de la police néo-zélandaise. Elle a pour mission la recherche de solutions en matière de renseignement et d'enquête afin de combattre la fraude à l'identité. Ses objectifs (d'une manière générale) sont les suivants : i) approfondir les connaissances en matière de fraude à l'identité; ii) étudier, élaborer et appliquer des techniques relatives au renseignement, aux mesures, aux procédures et aux enquêtes afin de réprimer la fraude à l'identité; et iii) établir un lien entre les organismes de répression et d'autres organismes.

La Cellule de lutte contre la fraude à l'identité a mis en place un réseau d'échange de données de renseignement sur la fraude à l'identité entre et pour le compte de 13 organismes nationaux de répression; elle est en outre en contact fréquent avec d'autres organismes publics et de multiples entités du secteur privé, y compris les principales banques commerciales, institutions financières et compagnies d'assurances et les principaux fournisseurs de services de télécommunication.

Si des progrès ont été réalisés, il reste encore beaucoup à faire et à améliorer avant de pouvoir considérer que la Cellule permet d'obtenir des résultats optimaux. Les principales difficultés concernent la conception et la mise en œuvre de systèmes de détection, d'évaluation, de prévention et d'enquête liés aux délits de fraude à l'identité. Les obstacles à surmonter tiennent aux moyens requis et à la portée de plus en plus grande et à la nature des questions liées à la fraude documentaire.

La Cellule de lutte contre la fraude à l'identité n'est ni un service d'analyse scientifique des documents ni un service de lutte contre la cybercriminalité, bien qu'elle entretienne des liens étroits avec les deux cellules de police actuellement chargées de ces tâches et s'intéresse activement à leurs activités.

Il s'agit avant tout d'une cellule de renseignement, qui ne dispose pas des moyens voulus pour mener des enquêtes, bien qu'elle s'efforce de participer au travail d'enquête lorsqu'elle le peut.

Contrôles aux frontières

1.14 Conformément aux alinéas c) et g) du paragraphe 2 de la résolution, les États sont tenus de faire respecter les contrôles migratoires, frontaliers et douaniers afin d'empêcher les mouvements de terroristes et la commission d'actes de terrorisme et d'éviter que des terroristes trouvent refuge dans le territoire. Le Comité souhaiterait obtenir des précisions sur les points suivants :

- L'étendue de la coopération et de la coordination entre les différents organismes chargés du contrôle aux frontières, et notamment les modalités et les instruments utilisés, ainsi que le résultat de toute activité menée conjointement;
- Les stratégies et les méthodes de contrôle employées par les douanes pour assurer la sécurité des cargaisons qui entrent sur le territoire néo-zélandais et qui en sortent, quel que soit le moyen de transport utilisé, face aux actes de terrorisme, et les mesures prises ou devant être prises pour appliquer le cadre réglementaire de l'Organisation mondiale des douanes pour assurer et faciliter le commerce mondial;
- Les mécanismes et mesures de protection mis en place pour détecter et intercepter les terroristes qui tentent de franchir les frontières nationales aux endroits qui ne sont pas officiellement surveillés.

Le Service des douanes néo-zélandais contrôle tous les voyageurs qui entrent en Nouvelle-Zélande ou en sortent, à l'aide de son système d'identification et de ciblage aux fins de la gestion des risques fondée sur le renseignement. Ce système répond aux besoins de tous les organismes gouvernementaux en matière de ciblage.

Tous les aéronefs entrant en Nouvelle-Zélande doivent avertir à l'avance de leur arrivée et se rendre directement dans une zone contrôlée par les services douaniers. L'entrée et la sortie des personnes et des marchandises exigent une autorisation des services douaniers.

En juin 2005, le Service des douanes a fait part de son intention d'appliquer le Cadre réglementaire de l'Organisation mondiale des douanes pour assurer et faciliter le commerce mondial. Les principaux volets de ce cadre, comme les contrôles à l'exportation et la gestion des risques, ont déjà été mis en œuvre par le Service des douanes dans le cadre du renforcement de son régime de sécurité relatif aux exportations.

Le Service des douanes poursuivra ses travaux sur d'autres volets de l'application du Cadre, selon que de besoin, et proposera son concours à l'OMD en vue du perfectionnement de ce dispositif.

L'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) est une autre instance au sein de laquelle la Nouvelle-Zélande participe activement à la lutte contre le terrorisme, en particulier dans le cadre de l'Initiative de l'APEC relative au système de sécurisation du commerce dans la région, mis en place en octobre 2002. Cette initiative vise à renforcer la sécurité des transports et la coopération en matière de douanes et d'immigration au sein de l'APEC, tout en facilitant la circulation des marchandises et des personnes. L'initiative STAR est également un moyen de renforcer les capacités en matière de sécurité du commerce dans la région de l'APEC.

La Nouvelle-Zélande a souscrit à la « recommandation du Conseil de coopération douanière concernant la nécessité d'élargir et de renforcer le rôle des administrations des douanes en vue de réprimer le blanchiment des fonds et de récupérer le produit des délits ».

Le Service des douanes joue un rôle précis dans l'action du Gouvernement néo-zélandais contre le blanchiment d'argent et les dispositifs de financement du terrorisme, et la lutte contre le blanchiment d'argent s'inscrit dans les stratégies de répression à plus grande échelle menées par le Service des douanes. La loi de 1996 sur les droits de douane et d'accise et la loi de 2002 sur la répression du terrorisme contiennent des

Sécurité des ports

1.15 Dans son quatrième rapport (p. 8), la Nouvelle-Zélande indique que le Parlement est actuellement saisi d'un projet de loi relatif à la sécurité aux frontières. Le Comité souhaiterait connaître l'état d'avancement de cet examen et savoir comment seront renforcés les contrôles aux frontières et quelles « mesures de sécurité dirigées contre le terrorisme et [autres] activités suspectes liées à la criminalité transnationale » (quatrième rapport, p. 8) elles autoriseront, si le projet de loi est promulgué.

Sécurité de l'aviation

1.16 La Nouvelle-Zélande a-t-elle l'intention de contribuer au Plan d'action de l'OACI pour la sûreté de l'aviation, y compris aux audits de sûreté, à l'assistance d'urgence aux États, à l'organisation de cours de formation, à l'élaboration d'une série de documents d'orientation et à divers autres projets?

dispositions relatives à la saisie et à l'immobilisation du produit du crime et des biens appartenant à des terroristes présumés, respectivement; la Nouvelle-Zélande est également dotée d'un système de notification des mouvements transfrontaliers d'espèces prévu par la loi de 1996 sur la déclaration des opérations financières, que le Service des douanes applique à la frontière.

Tous les points d'entrée et de sortie sont placés sous le contrôle des autorités douanières.

Le projet de loi relatif à la sécurité aux frontières a été adopté en novembre 2004 en tant que loi amendant la loi sur les droits de douanes et d'accise (2004). La législation renforcée autorise :

- L'accès des services douaniers, à l'avance, aux renseignements sur les biens, les articles et les personnes franchissant la frontière;
- Le partage avec d'autres administrations de données intéressant la sécurité;
- Les contrôles réglementaires des conteneurs sécurisés expédiés par des exportateurs agréés, effectués sur le lieu de chargement.

Ces améliorations d'ordre législatif au contrôle des frontières, associées à loi en vigueur relative au mouvement des cargaisons et à leur déclaration, constituent pour le Service des douanes un système complet de contrôle permettant de traiter rapidement les biens destinés à l'exportation et les données connexes. Ces mesures de sécurité renforcées permettront d'atténuer le risque de menées terroristes ou d'autres menées suspectes visant la chaîne logistique mondiale.

Oui. Depuis 2002, la Nouvelle-Zélande verse des contributions volontaires en faveur du Mécanisme de l'OACI pour la sûreté de l'aviation, à hauteur de 20 000 à 25 000 dollars des États-Unis par an. À compter de 2006, la Nouvelle-Zélande répartira ses contributions entre le Plan d'action et le mécanisme.

La Nouvelle-Zélande est activement représentée au sein du Groupe d'experts de la sûreté de l'aviation de l'OACI par l'Administration de l'aviation civile et a participé à la rédaction de l'amendement 11 à l'annexe 17 (Sécurité). Le Directeur de l'Administration de l'aviation civile s'emploie actuellement, avec d'autres représentants du Groupe d'experts, à examiner et élaborer les orientations fournies aux États dans le *Manuel de l'OACI sur la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite*.

Les fonctionnaires de l'Administration de l'aviation civile aussi bien que du Service de sécurité de l'aviation (AvSec) ont été mis à la disposition de l'OACI aux fins du Programme universel d'audits de sûreté de l'OACI, qu'ils ont aidée à mener un certain nombre de missions dans la région Asie/Pacifique. Cet engagement se poursuit.

L'Administration de l'aviation civile fournit à plusieurs États insulaires du Pacifique plus petits une assistance technique en matière de réglementation de la sécurité de l'aviation, en vertu d'accord bilatéraux conclus avec les gouvernements des États concernés.

La Nouvelle-Zélande participe en outre activement, par l'intermédiaire de l'Administration de l'aviation civile, à la mise en place du Bureau de la sécurité aérienne dans le Pacifique, organe régional créé pour fournir des services de supervision de la sûreté et de la sécurité ainsi que des services consultatifs techniques à divers pays du Forum des îles du Pacifique, initiative approuvée et appuyée par l'OACI. Les contributions de la Nouvelle-Zélande à la création du Bureau incluent un don de 200 000 dollars néo-zélandais, versés par l'intermédiaire du Fonds de coopération en faveur de l'initiative pour la sécurité commerciale et financière régionale de la Banque asiatique de développement.

Le Service de sécurité de l'aviation administre un centre sous-régional officiel de formation à la sécurité aéronautique agréé par l'OACI, à Auckland. En collaboration avec l'OACI, il y propose tous les modules de formation mis au point par l'organisation, ainsi qu'un cours sanctionné par un brevet de moniteur et des ateliers régionaux sur la sécurité aéronautique, un effort particulier étant fait pour attirer les étudiants de la région du Pacifique Sud. Tous les membres du personnel de l'Administration de l'aviation civile et du Service de sécurité de l'aviation ont suivi les cours de l'OACI, y compris les programmes sanctionnés par le brevet de moniteur, afin de pouvoir contribuer en permanence à la réalisation des objectifs de l'OACI en matière de formation dans toute la région de l'Asie et du Pacifique.

En outre, les personnels de l'Administration de l'aviation civile et du Service de sécurité de l'aviation ont suivi les cours du Programme de certification en gestion de la sécurité aéronautique organisé par l'OACI et l'Université Concordia de Montréal.

Le Service de sécurité de l'aviation, financé par le Gouvernement néo-zélandais, s'est également associé aux efforts visant à apporter une assistance urgente à plusieurs petits pays insulaires du Pacifique, s'agissant tout particulièrement de fournir du matériel de contrôle des bagages à main et d'offrir la formation continue et l'appui connexes afin de permettre à ces États de satisfaire aux exigences de l'OACI en matière de contrôle des bagages à main sur tous les vols internationaux après le 1^{er} janvier 2006.

La Nouvelle-Zélande, par l'intermédiaire du Ministère des transports et de

1.17 Le Comité note que la Nouvelle-Zélande compte parmi les États membres de l'OACI. La Nouvelle-Zélande a-t-elle fait l'objet d'un audit sur la base du Programme universel d'audit de sécurité du Plan d'action pour la sûreté de l'aviation? Dans l'affirmative, quelles sont les difficultés et les lacunes qui ont été signalées, en particulier pour ce qui est des normes et des pratiques énumérées à l'annexe 17 de la Convention relative à l'aviation civile internationale?

l'Administration de l'aviation civile, participe en outre activement aux travaux du Groupe d'experts de l'APEC sur la sécurité aéronautique, organe technique spécialisé qui s'emploie notamment à promouvoir la mise en œuvre cohérente dans toute la région de l'APEC des normes et pratiques recommandées de l'annexe 17 à la Convention de l'OACI.

La Nouvelle-Zélande ne fera pas l'objet d'un audit sur la base du Programme universel avant septembre 2006.

Mise en œuvre des 13 instruments internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme

1.18 Le Comité souhaiterait être informé des mesures que la Nouvelle-Zélande a prises ou entend prendre en vue de devenir partie à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

La Nouvelle-Zélande a signé la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire lorsqu'elle a été ouverte à la signature, en septembre 2005. Le texte est actuellement examiné selon les procédures internes nécessaires en vue de sa ratification par la Nouvelle-Zélande. Selon la pratique en vigueur en Nouvelle-Zélande, tous les traités multilatéraux doivent être soumis au Parlement en vue de leur examen par un comité restreint avant que l'exécutif prenne les mesures requises pour leur donner force obligatoire – en l'occurrence pour les ratifier. Une fois mené à bien le processus d'examen de la Convention par le Parlement et promulgués les textes d'application, la Nouvelle-Zélande devrait la ratifier.

2. Mise en œuvre de la résolution 1624 (2005)

Paragraphe 1

2.1 Quelles mesures la Nouvelle-Zélande a-t-elle prises pour interdire par la loi et pour prévenir l'incitation à commettre un ou des actes terroristes? Quelles autres mesures, le cas échéant, sont envisagées?

La loi de 1961 sur la criminalité érige en infraction l'incitation à commettre un délit, que celui-ci soit commis ou non. L'incitation à commettre un acte terroriste serait donc visée, que l'acte en question doive être perpétré à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire néo-zélandais.

2.2 Quelles mesures la Nouvelle-Zélande prend-elle pour refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'une telle incitation?

Si la Nouvelle-Zélande reçoit des informations crédibles et fiables selon lesquelles une personne s'est rendue coupable d'incitation à commettre un ou des actes terroriste(s), un message d'alerte est enregistré dans le système de demandes de visas et de permis des services de l'immigration néo-zélandais. Ce système sert à traiter les demandes des ressortissants étrangers qui souhaitent entrer en Nouvelle-Zélande et permet donc de refuser l'entrée à un individu qui se trouve encore à l'étranger, si nécessaire.

Le système d'alerte et de profilage donne au Service de l'immigration la capacité de refuser aux personnes concernées le droit d'embarquer sur un vol à destination de la Nouvelle-Zélande, grâce au Système de renseignements préalables concernant les voyageurs élaboré au cours des deux dernières années.

Paragraphe 2

2.3 Comment la Nouvelle-Zélande coopère-t-elle avec les autres États au renforcement de la sécurité de ses frontières internationales en vue d'empêcher les personnes coupables d'incitation à la commission d'actes terroristes d'entrer sur son territoire, en particulier en luttant contre la falsification des documents de voyage et, dans la mesure du possible, en améliorant la détection des terroristes et les formalités visant à assurer la sécurité des passagers?

La Nouvelle-Zélande collabore largement avec plusieurs pays afin de veiller à ce que les personnes coupables d'actes terroristes et celles qui utilisent des documents falsifiés ne puissent pas entrer sur le territoire national. Elle communique des informations sur les passeports perdus ou volés pour alimenter la base de données d'Interpol sur les passeports perdus ou volés et s'est récemment associée (en mars 2006) à une initiative de l'APEC (la Liste régionale d'alerte de mouvement), qui permet de contrôler automatiquement les listes de passagers en les comparant aux fichiers recensant les passeports perdus ou volés.

Le Groupe chargé du renseignement au sein des services de l'immigration entretient des contacts intensifs avec les services du renseignement nationaux et étrangers et participe activement à l'échange de données de renseignement dans leur intérêt commun.

La Nouvelle-Zélande utilise en outre plusieurs systèmes informatiques de profilage et de vérification permettant de s'assurer de la bonne foi des voyageurs et de refuser l'entrée aux personnes susceptibles de menacer la sécurité nationale.

Paragraphe 3

2.4 À quels efforts internationaux la Nouvelle-Zélande participe-t-elle ou envisage-t-elle de participer ou quels efforts envisage-t-elle d'engager pour approfondir le dialogue et favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations, afin d'empêcher le dénigrement systématique des autres religions et cultures?

La Nouvelle-Zélande a coparrainé, aux côtés de l'Australie, de l'Indonésie et des Philippines, le Dialogue de Cebu sur la coopération interconfessionnelle régionale pour la paix, le développement et la dignité humaine, organisé aux Philippines du 14 au 16 mars 2006. Ce dialogue a rassemblé les représentants de 187 confessions et des dirigeants communautaires venus de 15 pays (Australie, Brunéi Darussalam, Cambodge, Fidji, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande, Timor-Leste et Viet Nam). Il avait pour objectif la promotion de la culture

2.5 Quelles mesures la Nouvelle-Zélande prend-elle pour contrecarrer l'incitation aux actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance et prévenir les menées subversives de terroristes et de leurs partisans contre les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses?

de la paix, de la tolérance et de la compréhension mutuelles et de la non-violence entre les différentes religions de la région, et le renforcement de la position des dirigeants religieux modérés.

À Cebu, la Nouvelle-Zélande a offert d'accueillir la prochaine réunion consacrée au Dialogue. Les préparatifs sont en cours, et la réunion devrait se tenir en 2007.

Le Gouvernement néo-zélandais a également appuyé un colloque interreligieux de la région du Pacifique consacré aux concepts culturels et religieux autochtones de la paix et de la bonne gouvernance, organisé au Samoa en décembre 2005, au cours duquel Manuka Henare (chef de la délégation néo-zélandaise Cebu Interfaith) a formulé des observations au sujet de la religion et de la paix parmi les autochtones samoans. Une autre conférence régionale, intitulée « Future Proofing the Pacific in the 21st Century: Religion, Local Traditions and Global Forces » (Préparer la région du Pacifique au 21^e siècle : religion, traditions locales et tendances mondiales), devrait se tenir à Auckland en août 2006.

Au niveau national, la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme s'emploie très activement à promouvoir la tolérance, la compréhension et le respect de la diversité (notamment religieuse). Ces initiatives visent aussi à prévenir la création de situations dont les extrémistes pourraient tirer profit.

Entre autres initiatives diverses appuyées par la Commission des droits de l'homme, l'on peut citer la création en avril 2005 d'un réseau national interconfessionnel destiné à faciliter la coopération et les échanges entre les groupes confessionnels et le Gouvernement, en Nouvelle-Zélande et dans la région de l'Asie et du Pacifique, pour promouvoir la paix, la sécurité et des relations harmonieuses. Le réseau regroupe des réseaux nationaux de communautés et d'organisations religieuses nationales et locales, des groupes interconfessionnels nationaux et locaux, des universitaires et d'autres personnes qui s'intéressent aux études religieuses, des organismes publics, des administrations locales et des individus intéressés. Son but est de créer des possibilités de participation à l'intérieur de ces réseaux et entre eux à divers niveaux, et d'appuyer et de faire connaître les groupes qui entreprennent des activités, des projets et des programmes interconfessionnels à l'appui de la tolérance religieuse, de la compréhension des religions et de la coopération interconfessionnelle pour la paix, la sécurité et des relations harmonieuses.

Le réseau fonctionne comme un volet du Programme d'action pour la diversité, issu d'une assemblée de responsables locaux tenue au Parlement en août 2004, elle-même organisée à la suite de plusieurs affaires de harcèlement racial et religieux. Cette assemblée a adopté un programme en 10 points destiné à renforcer la diversité culturelle. Des organisations ont été invitées à participer au Programme en faisant

enregistrer un ou plusieurs projets ayant trait à la diversité. Plus de 80 organisations s'y sont déjà associées.

Les participants incluent des administrations centrales et locales, des organisations d'utilité sociale, des groupes culturels et religieux, des écoles, des universités, des bibliothèques, des musées et des sociétés privées. Les projets vont de manifestations ponctuelles telles que festivals, ateliers et activités culturelles, aux programmes éducatifs annuels, en passant par des publications et des expositions. Des détails sont disponibles à l'adresse suivante : <www.hrc.co.nz/diversity>.

Paragraphe 4

2.6 Que fait la Nouvelle-Zélande pour s'assurer que les mesures prises pour appliquer les paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 1624 (2005) sont conformes à toutes les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, en particulier celles prévues par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire?

Le Gouvernement néo-zélandais est fermement et infailliblement déterminé à promouvoir et à défendre les droits de l'homme aux échelles nationale aussi bien qu'internationale.

Il a conscience que le respect des obligations visées aux paragraphes 1 à 3 de la résolution 1624 (2005) dans le contexte de certaines infractions peut à première vue restreindre des droits fondamentaux, comme la liberté d'expression. Il considère toutefois que ces restrictions sont clairement justifiées dans une société libre et démocratique comme la Nouvelle-Zélande. Les considérations politiques sous-jacentes reflètent des objectifs significatifs et importants, et les restrictions doivent être considérées comme raisonnables et à la mesure de ces objectifs.

Toutes les lois promulguées après 1990 ont été examinées par le Procureur général afin de s'assurer de leur conformité avec la Charte néo-zélandaise des droits de l'homme de 1990, affirmant l'attachement de la Nouvelle-Zélande au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Lorsqu'un individu est accusé de l'une quelconque des infractions pertinentes, la loi garantit une procédure régulière et le respect de la justice naturelle, comme l'exige la Charte.

Toutes les grandes décisions politiques soumises au Conseil des ministres doivent également être conformes aux exigences liées aux droits de l'homme. En élaborant les récentes propositions visant à donner effet aux obligations visées dans la résolution, la Nouvelle-Zélande a pris soin de s'assurer qu'elles allaient dans le sens de la Charte des droits de l'homme et de la loi de 1993 sur les droits de l'homme, et des observations à l'intention du Conseil ont été ajoutées à ce sujet.

Toutes les activités, pratiques et politiques destinées à accroître la sécurité aux frontières internationales de la Nouvelle-Zélande sont mises en œuvre de manière à : assurer une procédure régulière dans toutes les décisions relatives à l'expulsion de réfugiés, assurer que les décisions visent l'individu et non la catégorie à laquelle il

appartient, tenir compte des initiatives qui garantissent le respect de la vie privée et à éviter que des personnes soient placées en détention sans contrôle judiciaire.

S'agissant du paragraphe 3 de la résolution, la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme a été notamment chargée par le Gouvernement d'encourager le maintien et le renforcement de relations harmonieuses entre les individus et entre les divers groupes qui constituent la société néo-zélandaise. La Commission est une entité publique fonctionnellement indépendante. Le Commissaire chargé des relations entre les races joue un rôle actif dans le maintien et le renforcement de relations harmonieuses (voir les exemples cités en réponse à la question 2.5).